

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100357

SARL LA RESTAURATION DU NORD

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 4 octobre 2021, enregistrée le 5 octobre 2021 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la requête présentée par la société La Restauration du Nord.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 23 août 2021, et un mémoire, enregistré le 11 février 2022, la société à responsabilité limitée (SARL) La Restauration du Nord, représentée par la SELARL d'avocat Siggrid Klein, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de lui accorder le remboursement d'un crédit de taxe générale sur la consommation au titre du troisième trimestre 2020 d'un montant total de 577 674 francs CFP et de la décharger du rappel de taxe générale sur la consommation auxquels elle a été assujettie au titre de la même période, à hauteur de 5 844 francs CFP ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 250 000 francs à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a réglé, à la suite d'une erreur comptable, la taxe générale sur la consommation au taux de 6 % au lieu du taux de 3 % et a formé une réclamation d'un montant de 577 674 francs CFP auprès des services fiscaux qui a fait l'objet d'une décision de rejet ;

- elle est en droit de bénéficier de l'application de la taxe générale sur la consommation au taux de 3 % correspondant au service de gamelle et de repas par prestataire extérieur, en application de l'article 4 de l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 juillet 2017, relative à la TGC, dès lors qu'elle relève du code NAF 10.13 A ;

- par ailleurs, cette activité fait également partie de la liste des activités visées au a) du 2 de l'article R. 505-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoyant un taux réduit de TGC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être regardé comme concluant au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête à fin de remboursement du crédit de taxe générale sur la consommation, à hauteur de la somme de 31 662 francs CFP, qu'il admet au titre d'un crédit de taxe générale sur la consommation reporté au titre de la prochaine période d'imposition, et au rejet du surplus des conclusions de la requête de la SARL La Restauration du Nord.

Il soutient que :

- il a décidé d'abandonner, à hauteur de la somme de 31 662 francs CFP, l'imposition aux taux de 6 % de la taxe générale sur la consommation sur le montant de la livraison et distribution de repas à la cantine scolaire de l'école de Koumac ;
- les moyens soulevés par la SARL La Restauration du Nord ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.
- et les observations de Me Klein, avocat de la SARL Restauration du Nord et de Mme Kabar, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Restauration du Nord a déclaré au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 un crédit de taxe générale sur la consommation d'un montant de 577 674 francs CFP et a demandé le remboursement de cette somme. Par courrier du 22 juin 2021, la direction des services fiscaux a opposé un refus à cette demande de remboursement de crédit de taxe générale sur la consommation et a estimé que cette société était au contraire redevable d'une somme de 5 844 francs CFP au titre de la taxe générale sur la consommation du 3^{ème} trimestre 2020. La SARL La Restauration du Nord demande au tribunal de lui accorder le remboursement de la somme de 577 674 francs CFP et de prononcer la décharge du rappel de taxe générale sur la consommation mis à sa charge à hauteur de 5 844 francs CFP.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a expressément renoncé, dans son mémoire en défense produit dans le cadre de la présente instance, à l'imposition au taux de 6 % de la taxe générale sur la consommation sur la livraison et la distribution de repas à la cantine scolaire de l'école publique de Koumac en retenant que la SARL La Restauration du Nord était fondée à appliquer sur ces prestations un taux de taxe générale sur la consommation de 3 % et bénéficiait à ce titre d'un crédit de taxe générale sur la consommation d'un montant de 31 662 francs CFP au titre de la prochaine période d'imposition. Les conclusions de la requête de la SARL La Restauration du Nord tendant au remboursement du crédit de taxe générale sur la consommation au titre du troisième trimestre 2020 sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

3. Aux termes de l'article Lp. 505 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *La taxe générale sur la consommation est perçue selon quatre taux : - un taux réduit ; - un taux spécifique ; - un taux normal ; - un taux supérieur. Le taux réduit s'applique aux biens produits ou transformés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions et limites définies par une délibération.* » Aux termes de l'article R. 505-1 du même code : « *1. Le taux réduit s'applique aux livraisons de biens produits ou transformés localement, à l'exception des boissons dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement à partir de leur position dans le tarif des douanes, après avis de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du congrès de la Nouvelle-Calédonie. 2. Constituent des biens éligibles au taux réduit sur ce fondement, les biens résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise : a) Dont l'activité dans le cadre de laquelle est produit ou transformé le bien relève des secteurs suivants : - activité de l'industrie et l'artisanat de production de biens répertoriée comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) (...)* ». Aux termes de l'article 1er de l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation : « *Les activités visées au a) du 2. de l'article R 505-1 sont celles relevant des codes de la Nomenclature d'activités française rev 2 en vigueur en Nouvelle-Calédonie depuis le 1er septembre 2010 et figurant dans le tableau annexé au présent arrêté (...)* Seules les livraisons de biens réalisées dans le cadre de l'une des activités mentionnées dans ce tableau et résultant d'un processus suffisant de transformation sont éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article R 505-1 du code des impôts.(...) Ne sont pas éligibles au taux réduit prévu par l'article R 505-1 du code des impôts, les prestations de services quand bien même elles sont réalisées dans le cadre d'une activité éligible ». Aux termes de l'article 4 de cet arrêté : « *La liste des services relevant du taux réduit prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts s'établit comme suit : 17. les services de gamelles. (...)* ; 19. *la fourniture de repas par prestataires extérieurs des cantines scolaires (...)* ». Aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « *Les prestations de services qui ne sont visées ni à l'article 4, ni à l'article 8 du présent arrêté, sont soumises au taux spécifique prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts. Il en va de même des livraisons à emporter de biens alimentaires prêts à la consommation par un établissement de restauration (...)* ». Enfin, l'annexe I de l'arrêté du 17 janvier 2017 prévoit parmi les activités visées au a) du 2 de l'article R. 505-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *10-13 A Préparation industrielle de produits à base de viande* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'activité de préparation industrielle de produits à base de viande ainsi que les livraisons de ces produits entrent dans la liste des activités éligibles au taux réduit de la taxe générale sur la consommation alors que les prestations de services associées à cette activité ne sont pas éligibles à ce taux réduit, sauf si elles entrent dans la liste des services mentionnés à l'article 4 de cet arrêté.

4. La SARL La Restauration du Nord soutient qu'elle produit des plats cuisinés et en assure la livraison et que par ailleurs, elle est inscrite au RIDET sous le code 10.13 A, correspondant à l'activité de préparation industrielle de produits à base de viande figurant à l'annexe I de l'arrêté du 17 janvier 2017, éligible au taux réduit de la taxe générale sur la consommation et qu'elle entrait ainsi dans le champ d'application du taux à 3 % pour l'ensemble de ses activités. Toutefois, la prestation de services correspondant à la livraison et à la distribution de repas auprès du centre hospitalier du Nord, des centres de dialyse de Koumac et de Poindimié et de la maison de retraite de Koumac constitue une prestation complète de repas et non une simple livraison de produits à base de viande correspondant à une activité éligible de préparation industrielle de produits à base de viande au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2017, et ne peut de surcroît être assimilée à un service de gamelles, au sens de l'article 4 de cet arrêté. Dès lors, cette activité de production et de livraison de plats préparés entrait dans le champ d'application de l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 2017 des activités soumises au taux spécifique de 6 % de la taxe générale sur la consommation.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la SARL La Restauration du Nord n'est pas fondée à demander le remboursement d'un crédit de taxe générale sur la consommation correspondant à la différence existant entre le taux de 3 % et le taux de 6 % appliqué sur les activités de livraison de plats pour le centre hospitalier du Nord, les centres de dialyse de Koumac et de Poindimié et la maison de retraite de Koumac, ni à demander la décharge du rappel de taxe générale sur la consommation auquel elle a été assujettie à hauteur de la somme de 5 844 francs CFP.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la SARL La Restauration du Nord tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer, à hauteur de la somme de de 31 662 francs CFP, sur les conclusions de la SARL La Restauration du Nord tendant au remboursement d'un crédit de taxe générale sur la consommation au titre du troisième trimestre 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL La Restauration du Nord est rejeté.